



19 mai 2004

GVT/COM/INF/OP/I(2004)005

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE SUR L'AVIS DU
COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION-
CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES PAR LA
POLOGNE**

I. RESUME

Concernant les remarques qui figurent dans le *Résumé*, il convient d'apporter les précisions suivantes.

A propos de « L'adoption d'une loi générale sur les minorités nationales », il convient de préciser que le 17 mars 2004, la sous-commission spéciale d'examen du projet de loi *sur les minorités nationales et ethniques de la République de Pologne* a achevé ses travaux préliminaires sur le contenu de ce projet. L'intitulé actuel du projet est le suivant : loi *sur les minorités nationales et ethniques et les langues régionales*. Conformément à la réglementation en vigueur, le projet a été transmis pour consultation aux organisations des minorités nationales et ethniques. Après réception des avis de ces organisations, les travaux sur le projet de loi se poursuivront au parlement.

Tout en reconnaissant le rôle important de l'éducation dans la démarche visant à préserver l'identité nationale ou ethnique, il convient de souligner que les solutions existantes (mentionnées dans les paragraphes qui suivent) permettent de maintenir le réseau actuel d'écoles et de classes lituaniennes. Ce point fait actuellement l'objet de consultations avec la minorité lituanienne. Les problèmes ayant trait au financement de l'éducation de la minorité lituanienne ont été récemment abordés lors de la réunion du sous-groupe sur l'éducation des minorités nationales, qui s'est tenue le 10 mars 2004 à Puńsk.

En ce qui concerne les consultations avec la communauté rom sur la mise en œuvre du *Programme pour la communauté rom en Pologne* – la réunion du sous-groupe sur les questions rom, prévue en avril 2004, sera consacrée à ce problème.

II. REMARQUES GENERALES

Point 9. La remarque figurant dans ce point, selon laquelle « le système de protection des minorités nationales en Pologne semble être étroitement lié aux traités bilatéraux conclus avec les Etats voisins » ne reflète ni l'essence du système de protection juridique des minorités nationales et ethniques dans la République de Pologne, ni le rôle des accords bilatéraux. Le système de protection des minorités nationales et ethniques en Pologne est - en réalité - fondé sur la législation interne. Les accords bilatéraux ne viennent que compléter le système national de protection de ces droits.

III. COMMENTAIRES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 A 19

ARTICLE 3

Point 21. Le Comité consultatif a accepté les explications des autorités polonaises selon lesquelles la législation polonaise ne prévoit pas, pour le moment, de procédure spécifique relative à la reconnaissance d'un groupe comme minorité nationale. Le projet de loi sur *les minorités nationales et ethniques et les langues régionales* prévoit une telle procédure. Dans l'article 2, les paragraphes 1 et 3 énumèrent les critères auxquels devra satisfaire un groupe de citoyens polonais pour être reconnu comme une minorité nationale ou ethnique. D'autre part, les paragraphes 2 et 4 de cet article énoncent la liste complète des groupes qui satisfont à ces critères. Etant donné que les travaux sur la loi n'ont pas encore été menés à bien et qu'il n'existe aucun autre règle énoncée par le parlement, il semble légitime de se baser sur la procédure judiciaire pour les affaires en instance de résolution. On ne saurait donner de cette

situation l'interprétation suivante : « certaines autorités polonaises semblent faire appel à la procédure d'enregistrement de la loi sur les associations pour déterminer si un groupe peut ou non être considéré comme une minorité nationale ». Il faut également souligner qu'un seul cas a été signalé dans lequel les tribunaux polonais ont dû donner leur avis sur l'éventualité de reconnaître un groupe de citoyens polonais comme une minorité nationale. Cette affaire a été examinée par la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, qui a reconnu la légitimité des actions des autorités polonaises.

Point 23. Les autorités polonaises n'ont pour le moment reçu aucune information sur le fait que les représentants de la minorité russe seraient désignés par les expressions « Polonais orthodoxes » ou « Polonais du vieux rite ». Il convient de préciser que les autorités polonaises veillent tout particulièrement à ce que les questions nationales ne soient pas envisagées sur le même plan que les problèmes religieux. Il existe deux églises orthodoxes en Pologne : l'Eglise orthodoxe autocéphale polonaise et l'Eglise orientale des Vieux Croyants. Dans la voïvodie de Podlaskie, on compte parmi les fidèles de ces Eglises des Russes, mais aussi des Biélorusses, des Ukrainiens et des Polonais. L'avis du Comité consultatif à ce sujet a été communiqué au voïvode de Podlaskie, afin d'éviter qu'à l'avenir les Russes soient désignés par les expressions citées dans l'avis.

Point 24. Le Comité consultatif a reconnu qu'il était nécessaire de collecter des données sur les minorités et la langue utilisée à la maison, mais il a émis des réserves quant à l'obligation de répondre à ces questions. Aussi peut-on s'interroger sur les points suivants :

Premièrement – si la réponse à ces questions n'est pas obligatoire, la qualité des données recueillies pourrait s'en trouver grandement affectée.

Deuxièmement – il n'est pas certain que le droit de ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité nationale puisse être élargi aux règles relatives au recensement. Tant dans la *Convention-cadre* que dans le *Rapport explicatif*, il est fait référence au **traitement** des personnes en tant que membre ou non membre d'une minorité. En revanche, lors du recensement, la question **posée** concernait la nationalité et, compte tenu du caractère confidentiel du recensement, la réponse à cette question ne pouvait avoir une influence quelconque sur la manière de **traiter** la personne interrogée.

Troisièmement – la question posée portait sur la **nationalité** et la langue utilisée à la maison et non l'appartenance à une quelconque minorité.

Quatrièmement – il convient de souligner clairement le fait que la **personne** interrogée décide de son propre chef si elle souhaite se déclarer de nationalité polonaise ou d'une autre nationalité. Cette personne dispose donc de la **liberté de choix**, à laquelle il est fait référence dans le *Rapport explicatif*.

Cinquièmement – ce n'est pas en fonction du type de réponse donnée aux questions sur la nationalité et la langue qu'il est décidé si la personne concernée sera traitée comme appartenant ou non à une quelconque minorité nationale. Une personne peut être considérée comme membre d'une minorité nationale **uniquement** si elle se déclare comme tel – si elle jouit des droits conférés aux minorités nationales et ethniques, **quelle que soit** la réponse donnée lors du recensement.

Ces explications devraient, selon les autorités polonaises, justifier la remise en question de la déclaration catégorique figurant dans *l'Avis* et selon laquelle « une réponse obligatoire à une

question sur l'origine ethnique ou à une question sur la langue utilisée n'est pas compatible avec le principe » énoncé dans l'article de la *Convention-cadre* examiné ici.

Point 26. Les explications concernant les irrégularités observées lors du recensement ont été signalées dans l'*Avis*. Il convient de souligner que ces irrégularités présentaient un caractère isolé et qu'il y a été immédiatement remédié; les agents du recensement ont expliqué qu'ils avaient rempli la totalité du formulaire au crayon à papier (et pas seulement les questions relatives à la nationalité et à la langue) afin d'éviter que les réponses aux questions du recensement ne comportent d'éventuelles ratures ou correction.

Point 27. Concernant les doutes soulevés dans ce point, il convient d'apporter les précisions suivantes :

Premièrement – il convient d'attirer l'attention sur le fait que la politique concernant les minorités nationales et ethniques et les montants alloués à ces minorités n'a jamais été fonction des effectifs de chacun des groupes minoritaires. Les besoins réels et l'activité des minorités elles-mêmes s'inscrivent en revanche comme les facteurs déterminants. Le nombre de membre que compte un groupe donné ne fait pas partie des critères sur la base desquels les moyens financiers sont attribués. Les résultats du recensement n'ont rien changé à cette situation. Les données relatives au financement des minorités ethniques et nationales viennent par ailleurs confirmer le fait que les résultats du recensement n'exercent et n'exerceront aucune influence sur les sommes allouées pour les activités des minorités. En 2000, le Budget de l'Etat prévoyait un montant de 24 824 000 000 zlotys (6 538 000 000 euros), pour la réalisation de diverses activités en faveur des minorités. En 2003, ce montant a atteint 38 245 000 000 zlotys (8 037 000 000 euros). Des informations détaillées sur les problèmes de financement des minorités sur le budget de l'Etat en 2003 figurent en annexe.

Deuxièmement – il convient de préciser que concernant les personnes pour lesquelles il n'est pas fait mention d'appartenance nationale, il s'agit dans la plupart des cas de personnes qui étaient absentes de leur domicile et n'ont pu être interrogées par les agents du recensement ; les informations les concernant n'ont, par conséquent, pas été enregistrées à partir du questionnaire, mais sur la base des registres de l'administration (il est donc logique que dans ces cas précis on ne dispose pas de réponse à la question sur la nationalité, pas plus qu'à la plupart des autres).

Troisièmement – dans l'*Avis*, concernant la comparaison des données issues du recensement et celles figurant dans le *Rapport*, il est indiqué qu' « une diminution drastique du nombre de personnes appartenant aux minorités nationales » a été observée. En fait, cette diminution n'est pas avérée. Le *Rapport* indique clairement que le nombre de minorités nationales et ethniques correspond à des estimations et que ce n'est qu'une fois que les résultats du recensement auront été publiés que l'on disposera d'informations précises sur la structure nationale. Les données qui figurent dans le *Rapport* se basent sur les estimations des experts et des organisations des minorités nationales et ethniques et des exemples, qui ne sont pas seulement propres à la Pologne, montrent que les dirigeants de ces organisations ont tendance, ce qui peut se comprendre, à surestimer l'importance numérique de leurs minorités. En réalité, les experts et les représentants des minorités nationales ont été les premiers surpris par les résultats du recensement. Les esprits se sont toutefois calmés une fois qu'il a clairement été démontré et maintes fois souligné par les autorités gouvernementales que ces données n'exerceraient aucune influence sur l'attitude de l'administration à l'égard des minorités.

Pour plus de sûreté, il convient d'indiquer clairement que rien ne vient confirmer l'affirmation figurant dans l'*Avis* selon laquelle « un décalage si important peut sérieusement restreindre la

capacité de l'Etat à concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales ».

Point 28. La définition des minorités nationales et ethniques ne figurant pas dans la *Convention-cadre*, cette question a été laissée à l'appréciation des Etats sur la base de leur législation nationale (le Comité consultatif en convient au point 16 de l'*Avis*). Le *Rapport explicatif* indique par ailleurs que le choix subjectif de l'individu quant à son appartenance à une minorité nationale est indissociablement lié à des critères objectifs. Les Silésiens devraient être reconnus comme un groupe de personnes s'identifiant fortement à une région précise mais dont les spécificités ethniques entraînent des différences sur le plan interne (certains d'entre eux sont portés vers la culture allemande, la plupart vers la culture polonaise et seuls quelques uns d'entre eux s'identifient exclusivement à l'identité silésienne). Cette forte auto-identification des habitants de la Silésie à une nation différente s'explique essentiellement par la frustration engendrée par la situation économique médiocre dans laquelle se trouve la région. Il est toutefois important de noter que ces personnes, au même titre que tous les autres citoyens de la République de Pologne, ont pleinement le droit d'exprimer et de faire valoir leur identité culturelle, leurs opinions politiques, leurs intérêts, ainsi que les autres libertés garanties par la *Constitution* et l'ordre juridique de la République de Pologne.

Point 29. La Pologne reconnaît une longue liste de minorités nationales et ethniques dans laquelle figurent toutes les minorités qui peuvent être définies sur la base de critères objectifs. Il s'agit de minorités qui vivent traditionnellement sur le territoire de la République de Pologne et qui sont généralement reconnues par l'ensemble de la société. Au point 17 de l'*Avis*, le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties à la *Convention-cadre* disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer les groupes concernés par le champ d'application de la *Convention-cadre* mais il constate très justement d'autre part que cette marge d'appréciation « doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la *Convention-cadre* ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées ». A cet égard, il convient de préciser que parallèlement à cette déclaration, la République de Pologne a tenu compte des règles énoncées dans la *Convention-cadre* et des principes contenus dans l'*Avis*. Aussi ne peut-il y avoir dans ce cas de comportement arbitraires. De même, selon la *Constitution de la République de Pologne*, il est impossible de considérer comme membres des minorités nationales ou ethniques des personnes ne disposant pas de la citoyenneté polonaise – même si celles-ci pensent faire partie de cette nation, à l'image des membres de la minorité reconnue. Le Gouvernement polonais a donné des précisions sur ce fait dans la *Déclaration interprétative* remise lors de la ratification de la *Convention-cadre*.

ARTICLE 4

Point 30. L'article 11 § 3 du *Code du travail* exclut toute forme de discrimination ethnique dans le domaine de l'emploi, mais on ne dispose pas en fait de statistiques sur le respect de ce principe. Par contre, il en existe sur le nombre de procès intentés pour pratiques discriminatoires illégales. Le droit à l'indemnisation pour violation du principe d'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi est garantie par l'article 16 § 3d du *Code du travail*. Les procédures engagées en vertu de cet article figurent dans les données statistiques du ministère de la Justice. L'éventail des données recueillies à des fins statistiques a récemment été élargi, grâce aux amendements apportés à l'article 18 § 3d du *Code du travail* entrés en vigueur le 1^e janvier 2004 et qui font que, désormais, les informations relatives aux signes et formes de discrimination de cet article.

Point 35. Des données générales sur la situation économique et sociale des familles des membres des minorités nationales et ethniques seront disponibles au cours des prochains mois et d'ici à la fin juin 2004, le Bureau central des statistiques publiera les analyses des données du recensement qui seront élaborées, entre autres, sur la base des résultats du recensement. Ces initiatives semblent satisfaire aux principes énoncés au point 35.

Point 36. Conscient de la situation particulièrement difficile des membres de la minorité ethnique rom vivant dans les régions montagneuses de la voïvodie de Małopolskie, le gouvernement a particulièrement mis en place pour ce groupe un programme d'aide aux membres de la communauté rom vivant en Pologne.

Point 37. L'appréciation positive émise par le Comité consultatif sur le travail accompli par les assistants scolaires rom mérite d'être mentionnée ; il faut par ailleurs noter que ce type d'action s'étend désormais à d'autres régions du pays, dans le cadre du programme à vocation nationale en faveur de la communauté rom.

Point 38. La mise en œuvre du *Programme en faveur de la communauté rom de Pologne* approuvé par le gouvernement est effective depuis le 1^e janvier 2004.

Point 39. Quelque 6 000 000,00 zlotys sont prévus au budget de l'Etat pour la mise en œuvre de ce *Programme* qui -- dans sa phase d'élaboration et de même que les critères sur la base desquels les projets soumis ont été évalués -- a fait l'objet de consultations avec les dirigeants de la communauté rom.

ARTICLE 5

Point 40. Depuis la soumission du *Rapport*, le gouvernement de la République de Pologne, reconnaissant l'importance des langues pour la préservation de l'identité nationale et ethnique, a adopté une importante réglementation en matière de droits linguistiques, notamment dans le domaine de l'éducation (y compris sur le plan de l'enseignement et de l'apprentissage des langues minoritaires). Le 18 mars 2002, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a publié un décret autorisant la traduction dans la langue des minorités nationales et ethniques des noms et textes figurant sur les panneaux des bureaux ou des institutions à usage public, ainsi que dans les transports en commun. Les possibilités offertes par ce règlement ont tout d'abord été exploitées par les membres de la minorité allemande, qui ont installé des panneaux dans leur langue maternelle dans la ville de Lasowice Wielkie dans la voïvodie d'Opolskie. Il convient par ailleurs de noter que, le 12 mai 2003, la Pologne a signé la *Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires*. Le processus de ratification, actuellement en préparation, prévoit la participation des minorités nationales et ethniques à des débats sur le champ d'application des dispositions de la *Charte*, qui devraient avoir force exécutoire pour la Pologne.

Point 41. Il convient de souscrire à la position du Comité consultatif quant à la nécessité d'adopter la loi sur *les minorités nationales et ethniques et les langues régionales*, qui reprend les conclusions présentées dans le « Résumé », à savoir que le 17 mars 2004, la sous-commission spéciale pour l'examen du projet de loi de la commission sur *les minorités nationales et ethniques en République de Pologne* avait achevé ses travaux préliminaires sur le contenu du projet de loi. La réalisation de cette phase nous rapproche de l'adoption prochaine de cette loi.

Point 42. Il convient de s'attarder sur certains malentendus issus de l'idée selon laquelle « certaines autorités » aideraient « les institutions culturelles polonaises » sans toutefois

apporter un soutien aux institutions des minorités nationales. En réalité, en vertu de la loi sur *l'organisation et la mise en œuvre des activités culturelles*, le respect de la vocation des crédits accordés à une institution incombe au responsable de celle-ci, mais l'administration, au fil des années, s'est éloignée du modèle de la gestion institutionnelle au profit d'une gestion centrée sur les activités sociales des organes non-publics. La plupart des institutions culturelles relèvent des collectivités territoriales et s'adressent à la fois aux membres de la majorité polonaise et à ceux des minorités nationales et ethniques. Il arrive parfois que la collectivité territoriale gère des institutions culturelles qui s'adressent en premier lieu aux minorités. Ainsi, la gestion de la Maison de la Culture lituanienne est assumée par la commune de Puńsk.

Point 43. Prenant en considération la nécessité de créer des institutions soutenant l'identité des minorités nationales et ethniques, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a récemment proposé d'inscrire dans le projet de budget de l'Etat une réserve spéciale qui serait notamment destinée à la construction et à l'équipement des centres culturels des minorités nationales et ethniques. Malheureusement, face à la nécessité de réduire les dépenses budgétaires, cette réserve n'a pas encore été constituée. En outre, le projet de loi sur *les minorités nationales et ethniques et les langues régionales* comporte des dispositions qui permettraient notamment l'attribution de fonds pour le fonctionnement des institutions culturelles, des salles de lecture et des bibliothèques des minorités nationales et ethniques.

Point 44. La rénovation et l'entretien des cimetières incombent à leurs propriétaires. L'inquiétude du Comité consultatif est toutefois légitime en ce qui concerne l'avenir des cimetières et synagogues situés dans des zones qui, suite aux événements tragiques de la seconde guerre mondiale et plus tard à la période d'après-guerre, ne comptent plus ou pas assez de fidèles pour entretenir ce patrimoine. Aussi est-il nécessaire dans ce contexte de fournir des précisions sur le Fonds pour les églises qui existe en Pologne. Ce Fonds permet à l'Etat de cofinancer les réparations des lieux de culte figurant sur la liste des mémoriaux. Il a ainsi permis de rénover de nombreuses églises qui comptaient parmi leurs fidèles des personnes appartenant aux minorités nationales et ethniques. Les réparations de ces lieux de culte et cimetières sont également cofinancées par les collectivités territoriales dont les fonds ont, entre autres, permis de clôturer les anciens cimetières Lemks. Pour la rénovation des cimetières abandonnés des minorités nationales et ethniques, les collectivités territoriales ont coopéré avec les institutions centrales, les représentants ecclésiastiques, les parcs nationaux et les représentants des minorités. L'administration est consciente de la portée symbolique du cimetière caraïte de Varsovie pour cette communauté. C'est pourquoi, conjointement avec les collectivités territoriales de Varsovie, elle a engagé des actions pour réunir des fonds qui pourront servir à la rénovation de ce cimetière.

Malheureusement, du fait que les lieux de culte et les cimetières aient été négligés durant la période communiste, les besoins sont aujourd'hui bien supérieurs aux possibilités de l'Etat. Pour sauver l'héritage des minorités nationales et ethniques, il faudra sans doute s'assurer la coopération de nombreuses entités.

Point 45. On ne peut que souscrire à l'évaluation du Comité consultatif concernant les résultats tragiques de l'opération « Wisla » dans laquelle il est précisé qu'en 1990, le Sénat de la République de Pologne a condamné ladite opération.

Points 46 et 47. Concernant la restitution des biens nationalisés dans le cadre de l'opération « Wisla », il convient de préciser qu'un projet de loi *sur les indemnisations pour la nationalisation de biens immobiliers et autres* est actuellement à l'étude. En attendant l'adoption de cette loi, l'annulation ou la modification des décrets qui ont autorisé la confiscation des biens des personnes déplacées, n'est possible que si les décisions prises à

l'époque l'ont été en violation de la loi. A la demande des personnes concernées, des démarches sont ainsi entreprises pour vérifier la légitimité des décisions. S'il est prouvé qu'une décision a été prise en violation de la loi en vigueur à l'époque, cette décision est annulée et les biens sont alors restitués ou une indemnisation est octroyée.

Afin de trouver une solution adaptée au problème de la compensation de l'injustice subie par les prisonniers du camp de travail de Jaworzno, l'administration centrale s'est penchée sur le cas des victimes de l'opération « Wisla », ce qui a donné lieu à de nombreuses réunions et consultations. Le 30 mars 2003, le problème de l'indemnisation des anciens prisonniers du camp de travail de Jaworzno, victimes de l'opération « Wisla », a été examiné lors d'une réunion du gouvernement. La décision finale n'a toutefois pas encore été approuvée.

Quant aux poursuites pour les crimes commis par les autorités communistes envers les citoyens polonais de nationalité ukrainienne incarcérés dans le camp de travail central de Jaworzno, il convient de noter que ce problème est traité dans le cadre des actions engagées par l'Institut de la Mémoire nationale.

ARTICLE 6

Point 48. Même si l'on partage l'idée que la théorie sur l'unité nationale comporte des effets négatifs, on peut toutefois contester la position figurant dans l'*Avis* selon laquelle « les autorités insistent souvent sur le caractère homogène de la Pologne d'aujourd'hui ». Cette thèse, inexacte, n'est pas avérée et nuit aux autorités polonaises. La législation polonaise elle-même vient la contredire dans la mesure où elle accorde une grande importance à la protection des droits des minorités nationales et ethniques. Contre toute attente, le débat public qui s'est ouvert autour des résultats du recensement a lui aussi contribué au regain d'intérêt porté aux minorités nationales et ethniques et à la protection de leurs droits.

Points 49 et 50. Tout en reconnaissant que de nombreuses personnes appartenant à la minorité ethnique rom sont confrontées à des difficultés particulières, notamment en matière de conditions de vie, de protection médicale ou d'emploi, il convient toutefois de s'interroger sur le fait de savoir si cette situation résulte effectivement de pratiques discriminatoires exercées à l'encontre de ces personnes. La solide réglementation juridique qui interdit ces pratiques, les activités menées par les institutions responsables de son suivi (notamment le Commissaire à la protection des droits civils – le Médiateur), et le très faible nombre de cas de discrimination découverts montrent qu'il faut chercher ailleurs les raisons expliquant la situation difficile que connaissent les Rom. Il convient par ailleurs de rappeler les actions entreprises pour améliorer cette situation, qui se verront renforcées à l'avenir grâce au *Programme en faveur de la communauté rom de Pologne*.

On peut donc, à cet égard, contester la position présentée dans l'*Avis* concernant « la persistance des actes de discrimination » à l'encontre des Rom de Pologne.

Pour ce qui est de la question de la discrimination dans le domaine de l'emploi, il convient de noter que l'amendement apporté à la loi de 2002 sur *l'emploi et la lutte contre le chômage* exclut toute discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine ethnique au niveau: des intermédiaires dans le domaine de l'emploi (et notamment les agences de placement et de conseil en emploi), de la description des postes vacants, de la formation professionnelle initiale, de la reconversion des chômeurs et des conseils en matière de carrière.

Les dispositions de la loi prévoient également des sanctions pénales pour l'employeur qui refuse d'employer un candidat en raison de sa nationalité ou de son origine ethnique, ou pour

l'agence de placement qui ne respecte pas l'interdiction de discrimination. Par ailleurs, conformément au règlement du ministère du Travail et des Affaires sociales du 9 février 2000, l'agence de placement du powiat (district) est tenue d'accepter tout avis de vacance de poste d'un employeur, à condition que les conditions à remplir ne soient pas discriminatoires pour les candidats, en raison, entre autres, de leur nationalité.

Le *Code du travail*, entré en vigueur en janvier 2004, comporte des dispositions interdisant toute discrimination directe ou indirecte dans le domaine de l'emploi, qu'elle soit fondée, entre autres, sur l'origine raciale ou ethnique. Le *Code* contient en outre une nouvelle disposition stipulant que, indépendamment de leur origine raciale ou ethnique, les employés doivent être traités équitablement que ce soit dans le cadre de leur contrat de travail, des conditions de travail, des promotions et de l'accès à la formation pour améliorer leurs compétences professionnelles.

Tout en partageant la vision critique des « classes pour les Rom » présentée dans l'Avis, il convient toutefois de préciser que l'affirmation selon laquelle ces classes « sont créées ou maintenues » n'est pas avérée. Au contraire, le nombre de ces classes est en constante diminution, bien que le processus de fermeture de ces « classes pour les Rom » n'ait pas encore été mené à son terme. L'expérience menée au début des années 1990 et destinée à compléter l'enseignement préscolaire et à combler les autres lacunes, notamment en matière de connaissance de la langue polonaise, est à présent remplacée par un nouveau système prévoyant un soutien supplémentaire pour les enfants rom qui fréquentent les classes intégrées.

Point 51. Il convient de noter que des actions visant à modifier les comportements xénophobes figurent à l'ordre du jour du *Plan d'action national pour la lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance*, préparé dans la perspective du respect des engagements pris lors de la Conférence des Nations Unies à Durban. Dans le système éducatif, l'accent est actuellement mis sur la promotion du dialogue interculturel. Dans le système éducatif polonais, le contenu de l'enseignement et les initiatives pédagogiques et méthodologiques s'emploient à cultiver l'ouverture d'esprit, le dialogue et le respect des différences culturelles. Cela se traduit par la possibilité pour chaque établissement scolaire d'élaborer son propre programme d'enseignement répondant aux besoins de l'environnement social et par le financement, assuré par le ministère de l'Éducation, de manuels pédagogiques et de cours de perfectionnement pour les enseignants dans les domaines susmentionnés.

Point 53. L'équipe négociatrice déléguée aux mémoriaux et plaques commémoratives allemands évoquée dans l'Avis, a, tout au long de l'année 2003, mené des négociations dans les communes de la voïvodie d'Opolskie et inspecté les dizaines de mémoriaux et plaques commémoratives érigés à la mémoire des soldats allemands. L'objectif de cette équipe était de trouver les solutions permettant de mettre les mémoriaux allemands en conformité avec les dispositions législatives applicables, en encourageant le dialogue entre les parties concernées. A chacune des négociations ont participé : des représentants de la voïvodie, de la collectivité territoriale, de la communauté locale, les présidents et les membres des unités locales des organisations de la minorité allemande, le prêtre de la paroisse locale et les chefs de villages (les mairies des communes rurales). Les communes n'ayant pas appliqué les recommandations ont été inspectées pour la seconde fois en décembre 2003. La majorité des recommandations a été entièrement mise en œuvre. Le rapport venant conclure les travaux de l'équipe et approuvé le 7 avril 2004 par la voïvodie d'Opolskie, ne signalait qu'un seul cas dans lequel les recommandations n'avaient pas été mises en œuvre.

Point 54. Il convient d'apporter des informations complémentaires sur l'amendement apporté au *Code pénal* évoqué dans ce point. L'élargissement des dispositions de l'actuel article 256 du

Code pénal, met en jeu trois initiatives législatives différentes : la proposition des députés, le projet des citoyens et le projet du président. Dans la perspective qui nous intéresse, tous proposent une solution similaire, à savoir l'application de la disposition pénalisant la production, la collecte, la détention, le transport, l'acquisition et la vente – en vue de la diffusion – de tout support incitant à la haine pour des motifs d'appartenance raciale, ethnique, religieuse et autres. Le projet présidentiel, parallèlement à l'introduction de peines sanctionnant les actes de production mentionnés, autorise la confiscation des supports et objets utilisés pour leur production ou leur diffusion, même s'ils n'appartiennent pas à l'auteur de l'infraction. Ces projets ont été soumis au Sejm et envoyé, après première lecture, à la Commission spéciale pour la modification de la codification des sanctions.

Afin d'assurer une plus grande efficacité des lois condamnant la publication et la diffusion des ouvrages à caractère racial et antisémite, une série de séminaires de formation sur ce thème destiné aux représentants du ministère public sera organisée au mois de mai de cette année.

Point 55, 56, 57. L'idée selon laquelle les infractions définies aux articles 118, 256 et 257 du *Code pénal* – par principe ou conformément à une tendance – sont considérées comme présentant des conséquences sociales insignifiantes, peut être contestée. Il convient également de souligner que les conditions de perpétration qui font qu'un acte spécifique présente des conséquences sociales mineures, sont définies sur la base de critères découlant de cette loi (articles 115 §2 du *Code pénal*) et que tous les cas dans lesquels les conséquences étant considérées comme mineures, il est décidé de renoncer à poursuivre les auteurs, sont étudiés avec le plus grand soin.

ARTICLE 8

Point 58. Concernant les positions formulées dans ce point, il convient de se référer aux commentaires figurant aux points 28 et 29.

ARTICLE 9

Point 61, 62. Concernant les points 61 et 62 de l'*Avis*, il convient de confirmer que les autorités polonaises sont conscientes des « obligations positives des Etats parties » découlant de l'article 9, paragraphe 3 de la *Convention-cadre*. Concernant les remarques faites sur ces paragraphes, il convient de signaler la correspondance en matière d'attribution de fréquences entre la Société sociale et culturelle des Allemands de la région d'Opolskie, en Silésie, et le Conseil national de la radiophonie et de la télévision. La Société en question a tout d'abord déposé une demande d'octroi de fréquence qui lui aurait permis de diffuser des programmes dans l'ensemble de la voïvodie d'Opolskie en n'utilisant qu'un seul émetteur puissant. Aucune fréquence permettant la mise en service d'un tel émetteur n'étant disponible, la Société a soumis une nouvelle proposition prévoyant la diffusion de programmes à partir de plusieurs émetteurs moins puissants, permettant de couvrir l'ensemble des districts de la voïvodie d'Opolskie habités par la minorité allemande. Les paramètres techniques sont actuellement en cours de réglage. Il convient de souligner que les problèmes relatifs à l'octroi de la fréquence ne tiennent qu'à des raisons techniques. Il est également nécessaire de préciser que l'équipe chargée des intérêts des minorités nationales, qui a fait preuve d'attention et de bonne volonté, a approuvé la demande de la minorité allemande et que son avis a été transmis au Conseil national de la radiophonie et de la télévision.

Point 63. Il convient de rappeler que pour être reconnu en tant que diffuseur du service public, les entités telles que les associations, les fondations, les églises et les mouvements religieux, doivent déposer leur demande auprès du Conseil national de la radiophonie et de la télévision.

Suivant les encouragements du Comité consultatif, le Conseil national de la radiophonie et de la télévision convient qu'il devrait intensifier ses efforts dans ses relations avec les organisations de la minorité et « élaborer une politique plus active en ce qui concerne l'accès aux médias pour les personnes appartenant aux minorités nationales ». Il convient de noter que ce principe est d'ores et déjà mis en œuvre avec la création d'émissions destinées aux minorités et diffusées dans les programmes de télévision et de radio publiques et la participation des représentants des minorités dans les conseils en charge des programmes de la radio et de la télévision publiques. Lors des dernières élections de ces conseils, neuf sièges ont été pourvus par des membres des minorités nationales et ethniques.

Il convient de signaler que les sommes allouées à la création d'émissions destinées aux minorités nationales et ethniques proviennent du partage des revenus issus des abonnements entre les différentes sociétés de radiodiffusion publique régionale. En 2003, les sommes les plus importantes ont été attribuées à : Radio Białystok (416 000,00 zlotys), Radio Opole (143 000,00 zlotys), Radio Koszalin (83 000,00 zlotys) et Radio Olsztyn (79 000,00 zlotys).

Point 64. Tout en partageant les conclusions du Comité consultatif présentées dans ce point, il convient de rappeler que TVP3, la troisième chaîne polonaise de télévision publique à vocation régionale (TVP3) – dans le cadre de sa mission de service public – produit et diffuse des programmes destinés aux minorités nationales et ethniques. Ces programmes sont diffusés à la fois sur le réseau national qui couvre l'ensemble du pays, et sur les réseaux régionaux qui couvrent les territoires de chacune des voïvodies. Malheureusement, à l'heure actuelle, TVP3 ne couvre que 55% du territoire et 75% de la population. Les téléspectateurs qui se trouvent hors de la zone de couverture de TVP3 ont des difficultés à recevoir ses programmes (et notamment ceux destinés aux minorités), bien qu'il soit possible d'utiliser d'autres canaux d'accès que la diffusion terrestre. Les représentants des minorités et les communautés qui utilisent une langue régionale, ont signalé que certaines zones des voïvodies de Warmińsko-Mazurskie et de Podkarpackie ne recevaient pas le programme ukrainien "Telenowyny" (réseau national) et que la partie occidentale de la voïvodie de Pomorskie ne recevait pas le programme kaszub "Rodno ziemia" (réseau régional TVP3 de Gdańsk). A cet égard, TVP3 a pris des mesures pour élargir sa couverture. Dans la voïvodie de Podkarpackie, il est toutefois nécessaire de procéder à des aménagements avec les pays voisins. En 2003, les territoires habités par les minorités ont bénéficié de la mise en place de sept émetteurs dans la voïvodie de Zachodniopomorskie et d'un émetteur dans la voïvodie de Podkarpackie. Par ailleurs, TVP3 a tout récemment obtenu l'autorisation de mettre en service deux émetteurs numériques dans les voïvodies de Podkarpackie et de Silésie. En outre, depuis le 9 janvier 2004, la diffusion des programmes de TVP3 est relayée par la plateforme satellite numérique Cyfra +, qui permet d'avoir accès aux programmes diffusés sur le réseau national via le satellite. Il est également prévu d'ici peu de mettre en service trois émetteurs moins puissants dans les voïvodies de Zachodniopomorskie et de Warmińsko-Mazurskie.

Point 65. Le concept du programme évoqué dans ce point et intitulé « Climat ethnique » se base sur deux principes : premièrement, ce programme présente la manière dont les minorités nationales et ethniques font valoir leur droit au maintien de leur propre identité ; deuxièmement, il doit faire preuve d'impartialité. L'émission est réalisée par des journalistes professionnels qui connaissent bien leur métier. Parmi eux figurent des représentants des minorités biélorusse, ukrainienne, slovaque, rom et allemande. Ce groupe est en constante augmentation et les producteurs de ce programme s'efforcent autant que possible de faire preuve d'impartialité et d'objectivité.

Les questions cruciales relatives à la participation des minorités aux médias sont envisagées avec le Conseil des minorités nationales et ethniques pour les médias électroniques, organe

indépendant composé de représentants des minorités individuelles. Le Conseil travaille en permanence en partenariat avec TVP3, le Conseil national de la radiophonie et de la télévision et le Groupe sur les minorités nationales.

Ces dernières années, le Conseil national de la radiophonie et de la télévision s'est chargé de la formation des représentants des minorités nationales et ethniques en Pologne. Ces formations se sont déroulées en trois étapes : pour les journalistes de la radio, les journalistes de la télévision et les dirigeants des organisations des minorités nationales et ethniques, qui côtoient au quotidien les médias. En mars 2004, à l'Académie de la Télévision, à la TVP, s'est tenue la première édition de la formation destinée aux représentants des minorités. La seconde édition est prévue pour l'automne 2004.

ARTICLE 10

Point 66, 67 et 68. Tout en souscrivant aux conclusions figurant dans ces points, il convient de signaler qu'il ne saurait être répondu à la demande formulée par le Comité consultatif concernant la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 2 de la *Convention-cadre* avant l'adoption de la loi sur *les minorités nationales et ethniques et les langues régionales*. Ce projet de loi fait actuellement l'objet de consultations avec les organisations des minorités nationales et ethniques. Il convient par ailleurs de noter que, dans l'éventualité où cette loi serait adoptée dans sa version actuelle, il serait possible d'introduire les langues auxiliaires dans les 79 communes, ce qui signifie, d'un point de vue pratique, qu'il sera possible, dans ces communes, d'utiliser la langue d'une minorité dans les relations avec l'administration. Le principe énoncé dans la dernière phrase du point 67, concernant la détermination, en concertation avec les représentants des minorités nationales et ethniques, des régions qui pourraient être concernées par l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration, serait ainsi respecté.

Il convient par ailleurs de rappeler que le 12 mai 2003 la Pologne a signé la *Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires* et que la procédure de ratification est actuellement en cours de préparation, et prévoit des débats auxquels participeront les minorités nationales et ethniques sur le champ d'application des dispositions de la *Charte*, qui devraient avoir force exécutoire pour la Pologne.

Point 69. Il convient de préciser que la réglementation considère comme « langue étrangère » « toute langue autre que la langue officielle » ; la réglementation reconnaît toutefois le rôle spécifique des langues minoritaires dans la mesure où elle les différencie des autres langues. Il s'agissait par ailleurs de la seule possibilité – dans la mesure où la loi sur *les minorités nationales et ethniques et les langues régionales* n'existait pas – de faire figurer les langues minoritaires sur la signalétique dans les bureaux. Les minorités s'accordaient à penser que ce décret contrevenait à la législation existante, qui n'autorisait pas l'utilisation des langues minoritaires dans les bureaux. Lors des entretiens avec les autorités, les représentants des minorités n'ont pas partagé les doutes émis par le Comité consultatif et se sont en revanche félicités des mesures, limitées à leurs yeux, prises par le gouvernement pour élargir les droits linguistiques. Toutefois, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de diffuser de plus amples informations sur les possibilités offertes par le décret, il convient de signaler que ces informations ont récemment été fournies lors de conférences sur ce thème, et au cours des consultations menées avec les représentants des minorités, concernant la mise en œuvre des dispositions de ces réglementations.

ARTICLE 11

Point 70. Tout en confirmant la justesse de l'interprétation de la loi *sur la langue polonaise*, et en particulier de l'article 2, il convient à nouveau de préciser que les langues minoritaires ne sont pas traitées de la même manière que les langues étrangères (voir à cet égard le commentaire de l'article 10 ci-dessus).

Points 71 et 72. Un projet de loi sur *les minorités nationales et ethniques et les langues régionales* prévoit la possibilité d'utiliser les dénominations mentionnées à l'article 11, paragraphe 3 de la *Convention-cadre*. Il convient par ailleurs de noter que, dans l'éventualité où cette loi serait adoptée dans sa version actuelle, il sera possible, dans 18 communes de la voïvodie de Podlaskie, d'utiliser les appellations dans la langue biélorusse. Le projet de loi prévoit que les dépenses liées au remplacement de la signalétique sur laquelle figurent les noms de lieux ou les indications topographiques seront imputées au budget de l'Etat. Cela permettra de remédier au problème évoqué au point 72 de l'*Avis*.

ARTICLE 12

Point 73. On assiste, dans le milieu de l'enseignement, à une prise de conscience accrue de la nécessité de fournir des informations sur les traditions et la culture des minorités nationales et ethniques vivant en Pologne : en témoignent les programmes où il est fait état de ces concepts (notamment, ceux destinés à la partie de l'enseignement intitulée « Education régionale – patrimoine culturel de la région ») et les manuels pédagogiques destinés aux enseignants. Dans le souci s'assurer une diffusion plus large des connaissances sur les minorités nationales et ethniques, le ministère de l'Education, en partenariat avec le Télévision éducative, a préparé un film présentant l'histoire, les traditions, la culture et les problèmes actuels de chacune des minorités nationales et ethniques de Pologne. En outre, chaque année, le budget du ministère de l'Education prévoit des subventions en faveur des projets destinés à préserver et développer la culture des minorités nationales et ethniques et à assurer sa diffusion au sein de la société polonaise (par exemple, des concours scolaires de poésie, de musique et de théâtre, l'organisation de festivals et la présentation des activités artistiques réalisées par les enfants et les jeunes, les ateliers ethnographiques, des séminaires et conférences pour les enseignants consacrés à la culture des minorités nationales et ethniques, et la publication de manuels pédagogiques et d'aide didactique). Ces actions sont censées contribuer à gommer l'image d'une Pologne homogène d'un point de vue ethnique et linguistique – comme le suggère la recommandation énoncée dans ce point.

Point 74. Il convient de noter que la langue kaszub est considérée en Pologne comme une langue régionale. L'introduction de l'enseignement de cette langue dans les établissements scolaires publics est liée à la prise de conscience grandissante de la spécificité linguistique des citoyens polonais qui parlent cette langue. L'élaboration des programmes d'enseignement et des manuels pour l'apprentissage de la langue kaszub s'est tout d'abord heurtée à des problèmes liés à la codification de cette langue et au nombre insuffisant d'enseignants compétents en la matière. Des travaux systématiques portant sur l'élaboration des programmes d'enseignement et des manuels d'apprentissage de la langue kaszub à tous les niveaux de l'enseignement scolaire sont actuellement en cours et des cours de langue kaszub destinés aux enseignants qui dispensent cet enseignement sont également organisés. Le nombre d'élèves qui étudient la langue kaszub augmente bien plus rapidement que celui des élèves qui apprennent une autre langue minoritaire. L'enseignement de cette langue dans les établissements scolaires publics a démarré pour l'année scolaire 1992/93. Pour l'année scolaire 1997/98, dans les écoles élémentaires, il concernait 173 élèves, en 1999/2000 – 980, et en 2002/2003 – 3482 élèves. La façon dont se déroule l'enseignement de la langue semble remettre en question l'idée selon laquelle ces langues connaissent une situation catastrophique, des langues qui ne bénéficient pas d'un soutien dans le cadre des dispositions des accords bilatéraux.

Point 75. Tout en partageant l'inquiétude du Comité consultatif à l'égard de l'éducation des Rom, on ne peut cependant que contester l'affirmation selon laquelle « l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie pour la minorité Rom ». En effet, conscients de la situation propre à cette minorité, les autorités gouvernementales ont convenu que pour parvenir à l'égalité des chances pour les élèves Rom, il fallait créer de meilleures conditions d'enseignement – par rapport aux élèves qui ne rencontrent pas les mêmes difficultés. Les actions entreprises dans ce but s'inscrivent dans les programmes du gouvernement : jusqu'à la fin de l'année dernière, le programme pilote et actuellement le *Programme pour la communauté rom en Pologne*.

Points 76 et 77. Tout en partageant la position sur les « classes Rom », il convient de rappeler qu'il s'agit d'une expérience qui est en passe de disparaître. Il existe certes plusieurs « classes rom » mais leur nombre est en constante diminution et aucune nouvelle classe n'est créée. Etant donné que ces classes ne concernent que les écoles primaires (six années) et que, pour le bien-être des enfants qui fréquentent ces classes, aucun changement radical ne peut être apporté, on peut espérer que d'ici à quelques années, ces classes auront cessé leur activité. Comme cela a justement été souligné, ces classes seront remplacées par un nouveau modèle d'enseignement mis en œuvre dans le cadre des programmes gouvernementaux. Il convient par ailleurs de confirmer que l'une des tâches assignées au programme à vocation nationale, entré en vigueur le 1^e janvier 2004, prévoit l'intégration des élèves Rom.

Bien que partageant entièrement le point de vue exposé dans la dernière phrase du point 77, dans lequel le Comité consultatif rappelle la nécessité de l'enseignement de la langue et de la culture Rom, il convient de signaler que cette possibilité est envisagée dans les dispositions de la loi sur l'enseignement. Le système scolaire obligatoire en Pologne laisse cependant à chacun le choix d'utiliser ou non cette possibilité, conformément aux normes européennes en vigueur et à l'article 3 de la *Convention-cadre*. Aussi, et en dépit des encouragements de l'administration, les parents d'élèves Rom ne semblent pas manifester d'intérêt particulier pour ce moyen de préservation de l'identité culturelle et linguistique de leurs enfants. On peut toutefois espérer que la situation s'inversera progressivement avec l'arrivée d'un nombre grandissant de jeunes Rom dans le système universitaire et la formation pédagogique.

ARTICLE 14

Point 80. Avec l'introduction d'un « quota de sept élèves », l'établissement scolaire se trouve dans l'obligation d'organiser des classes de langue de la minorité nationale ou ethnique. Le déclin démographique qui est observé en Pologne fait que, dans beaucoup d'écoles, le nombre d'élèves appartenant aux minorités est inférieur au seuil numérique requis. La politique éducative préconise la protection et le maintien de ces écoles, et à cet effet, un nouveau coefficient permettant d'augmenter de 50% la subvention accordée pour le fonctionnement des écoles pour les minorités nationales et ethniques a été introduit dans le calcul de la part de la dotation générale réservée à l'enseignement. Il convient par ailleurs de noter que le point de vue exposé au point 80 selon lequel « les autorités locales semblent jouer un rôle déterminant en ce qui concerne la fermeture de telles classes » manque de précision. Il est en effet impossible de supprimer une classe sans l'approbation du service de la collectivité locale concernée représentée dans ce cas par les inspecteurs des établissements scolaires. Généralement, ces inspecteurs émettent un avis défavorable.

Points 81 et 82. Tout en reconnaissant l'importance de l'enseignement en langue lituanienne pour la minorité lituanienne et ayant conscience des difficultés financières que cela implique, on sera soulagé d'apprendre que grâce à l'attitude positive des dirigeants de cette minorité et à la bonne volonté des autorités dans le domaine de l'éducation, il a été possible de créer un

mécanisme de financement de cet enseignement. Ce mécanisme prévoit de mettre à disposition 20% ou 50% de moyens supplémentaires et dans le cas où ces montants seraient insuffisants, d'assurer le transfert d'une allocation supplémentaire de 1% de la part de la dotation générale affectée à l'éducation, (en 2003 les communes de Puńsk et de Sejny ont ainsi reçu 1188 000,00 zlotys). Il convient de noter que ce mécanisme s'inscrit dans la *Stratégie de développement de l'enseignement pour la minorité lituanienne en Pologne* ; ce document a été élaboré conjointement par le gouvernement et la collectivité territoriale. Pour le moment, ce document concerne la seule minorité lituanienne – ce qui donne d'autant plus de poids à ses initiatives - et un document similaire est actuellement en cours de préparation pour la minorité allemande.

Point 84. Il convient à nouveau de signaler que l'obstacle majeur auquel se heurte l'enseignement de la langue rom est l'indifférence manifestée par les parents d'enfants rom à l'égard de cette forme de maintien de l'identité ethnique. Il convient par ailleurs de préciser que ce comportement n'est pas dû à un rejet des traditions rom mais qu'il s'explique au contraire, et justement à cause de ces traditions, par le fait que l'enseignement de la culture rom doit se faire, non pas à l'école, mais à la maison. Malgré cela, l'on s'efforcera de poursuivre les initiatives visant à convaincre la communauté rom du bien-fondé de cette forme de maintien de l'identité ethnique et d'améliorer les conditions d'introduction de la langue rom à l'école.

ARTICLE 15

Point 89. L'affirmation selon laquelle les représentants des minorités ne sont invités que « ponctuellement » aux réunions du Groupe n'est que partiellement vraie. En réalité, les représentants des minorités participent à toutes les réunions du Groupe, mais il ne s'agit pas toujours des mêmes personnes. Pour certaines réunions, ce sont les représentants des minorités qui sont invités, pour d'autres, consacrées à une minorité en particulier, ce sont seulement les représentants de la minorité concernée qui sont invités. Il convient par ailleurs de noter que dans la pratique, les représentants des minorités sont considérés comme des membres du Groupe. Il arrive que ce soit leurs idées qui alimentent les débats. Les réunions du Groupe se déroulent en réalité sous la forme d'un forum de discussion au cours duquel les représentants des minorités nationales et ethniques et les représentants de l'administration centrale peuvent exposer leurs points de vue et leurs positions sur les sujets qui sont au cœur des préoccupations des minorités.

Indépendamment de cela, il convient d'accepter les recommandations du Comité consultatif quant à l'orientation que doit suivre l'évolution du Groupe. Par ailleurs la solution proposée dans le projet de loi sur *les minorités nationales et ethniques et les langues régionales* est évoquée très à propos. L'expérience que le Groupe a acquise tout au long de ses travaux témoigne du bien-fondé de ces solutions.

Point 90. Le *Programme pour la communauté rom en Pologne*, actuellement mis en œuvre, a été examiné en concertation avec la communauté rom lors de sa phase d'élaboration et de définition des critères d'évaluation des propositions soumises. Toutes les réunions tenues par le Sous-Groupe sur les questions rom ont été consacrées à ce thème. Il convient de signaler que la mise en œuvre du Programme est en permanence menée en consultation avec la communauté rom. La prochaine réunion du Sous-Groupe devant se dérouler en avril 2004 accordera une importance particulière à cette consultation.

ARTICLE 18

Point 93. Il convient d'accepter l'ensemble des conclusions qui figurent dans ce point.

Point 94. Il convient de noter que le droit interne en vigueur dans la République de Pologne ne distingue pas les minorités selon que les traités bilatéraux garantissent ou non leurs droits.

Concernant la participation des minorités nationales au processus des négociations bilatérales, jugée ici insuffisante, il convient de rappeler les spécificités et l'objectif des négociations tels que les envisage l'Etat qui en prend l'initiative. Il n'est pas nécessaire que l'Etat entreprenne des négociations bilatérales pour accorder certains droits à ses propres citoyens. Pour octroyer ces droits, l'Etat doit adopter la loi du droit interne et c'est alors qu'en toute logique ces consultations doivent être menées. Pour conclure, il semblerait que la nécessité que les documents bilatéraux fassent l'objet de consultations avec les représentants des minorités soit discutable.

IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITÉ CONSULTATIF

Concernant l'article 3.

Point 97. Il convient de se reporter au commentaire sur le point 29 où il est précisé que le catalogue des minorités nationales et ethniques reconnues par l'Etat polonais est étendu et englobe la totalité des minorités nationales qui peuvent être distinguées sur la base de critères objectifs. Il s'agit des minorités qui, traditionnellement, vivent sur le territoire de la République de Pologne et sont généralement reconnues par l'ensemble de la société. Au point 17 de l'*Avis*, le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties à *Convention-cadre* disposent d'une marge d'appréciation dans la détermination des groupes devant entrer dans le champs d'application de la *Convention-cadre*, mais, d'autre part, il constate avec justesse que celle-ci « doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes

fondamentaux énoncés à l'article 3. Il semble notamment que la mise en œuvre de la *Convention-cadre* ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées ». A cet égard, il convient de souligner clairement que, lors de cette détermination, la République de Pologne a tenu compte à la fois des dispositions de la *Convention-cadre* et des principes définis dans l'*Avis*. Dans le cas présent, il n'y a donc pas eu de comportement arbitraire. De même, selon la *Constitution de la République de Pologne*, il est impossible de considérer comme membres des minorités nationales ou ethniques des personnes ne disposant pas de la citoyenneté polonaise – même si celles-ci pensent faire partie de cette nation, à l'image des membres de la minorité reconnue. Le Gouvernement polonais a donné des précisions sur ce fait dans la *Déclaration interprétative* remise lors de la ratification de la *Convention-cadre*.

Point 98. Il convient de se référer ici au commentaire relatif au point 24 où il est précisé que le Comité consultatif a reconnu la nécessité de disposer de données de qualité concernant la « nationalité » et la langue utilisée à la maison, mais qu'il a émis des réserves quant à savoir si les réponses aux questions concernant ces aspects devaient être obligatoires. En l'occurrence, il convient de s'interroger sur les points suivants. Premièrement, l'absence d'obligation de répondre à ces questions pourrait sensiblement influencer sur la qualité des données recueillies.

Deuxièmement, on peut s'interroger sur le fait que le droit de ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité s'étende également aux règles relatives au recensement. Tant dans la *Convention-cadre* que dans le *Rapport explicatif*, il est fait référence au

traitement des personnes en tant que membre ou non membre d'une minorité. Mais lors du recensement, la question **posée** faisait référence à la « nationalité » et la réponse à cette question, ne serait-ce que du fait du caractère confidentiel du recensement, ne pouvait avoir une influence quelconque sur la manière de **traiter** la personne interrogée.

Troisièmement, la question portait sur la **nationalité** et la langue utilisée à la maison et non sur l'appartenance à une minorité.

Quatrièmement, il convient de préciser de façon explicite que c'est la personne interrogée qui décidait elle-même si elle souhaitait se déclarer de nationalité polonaise ou d'une autre nationalité. Elle disposait donc de la **liberté de choix** à laquelle il est fait référence dans le *Rapport explicatif*.

Cinquièmement, ce n'est pas en fonction du type de réponse donnée aux questions sur la nationalité et la langue qu'il est décidé si la personne concernée sera considérée comme membre ou non membre d'une minorité nationale. Cette personne pourra être considérée comme appartenant à une minorité **uniquement** si elle se déclare comme telle – si elle bénéficie des droits des minorités nationales ou ethniques, **quelle que soit** la réponse donnée lors du recensement.

Les explications qui précèdent devraient, selon les autorités polonaises, justifier la remise en question de la déclaration catégorique figurant dans l'*Avis* et selon laquelle « une réponse obligatoire à une question sur l'origine ethnique ou à une question sur la langue utilisée n'est pas compatible avec le principe » inclus dans l'article de la *Convention-cadre*.

Point 99. Il convient de se reporter ici au commentaire relatif au point 26 où il est précisé que les quelques irrégularités qui se sont produites, présentaient un caractère isolé et qu'il y avait été immédiatement remédié. Avant de remettre en cause la fiabilité des résultats du recensement, il conviendrait d'attendre la publication desdits résultats.

En ce qui concerne l'interprétation des résultats du *Recensement général de la population et des ménages*, aux fins d'attributions des subventions aux minorités nationales et ethniques, il convient de se référer au commentaire sur le point 27, où il est précisé que la politique concernant les minorités nationales et ethniques et les montants alloués à ces minorités n'a jamais été fonction des effectifs de chacun des groupes minoritaires. Parmi les facteurs décisifs en la matière figurent les besoins réels et les activités des minorités proprement dites. Le nombre de membres que compte un groupe particulier ne fait pas partie des critères sur la base desquels les moyens financiers sont attribués. Les résultats du recensement général n'ont en rien modifié la situation. Le fait que ces résultats n'ont et n'auront pas d'influence sur les montants alloués pour les activités des minorités est encore confirmé par les données concernant le financement des minorités nationales et ethniques. En 2000, le Budget de l'Etat prévoyait un montant de 24 824 000 000 zlotys (6 538 000 000 euros), pour la réalisation de diverses activités en faveur des minorités. En 2003, ce montant a atteint 38 245 000 000 zlotys (8 037 000 000 euros).

Concernant l'article 4.

Point 101. Il convient ici de se référer aux commentaires concernant les points 36 et 38, où il est précisé que, reconnaissant la situation particulièrement difficile des personnes appartenant à la minorité ethnique rom vivant dans les régions montagneuses de la Voïvodie de Małopolskie, le gouvernement a entamé à l'intention de ce groupe un programme d'aide et, depuis le

1^{er} janvier 2004, il a mise en œuvre le *programme en faveur de la communauté rom en Pologne*, un programme gouvernemental de portée nationale.

Concernant l'article 5.

Point 102. La position du comité consultatif doit être pleinement acceptée.

Point 103. Il convient de se référer ici au commentaire relatif au point 43, où figurent des informations sur les mesures visant à la créer une réserve spéciale destinée, entre autres chose, à la construction et l'équipement de centres culturels pour les minorités nationales et ethniques et sur les dispositions d'un projet de loi sur *les minorités nationales ethniques et les langues régionales*, qui permettraient notamment l'attribution de fonds pour le fonctionnement des institutions culturelles, des salles de lecture et des bibliothèques des minorités nationales et ethniques.

Point 104. Il convient de se référer ici au commentaire relatif au point 44 où, tout en partageant l'avis du Comité consultatif, sont présentées des informations sur les actions entreprises en vue de la rénovation des cimetières présentant des liens avec les cultures des minorités nationales et ethniques.

Point 105. Il convient de se référer ici au commentaire relatif au point 45 où il est souscrit à l'évaluation du Comité consultatif concernant les résultats tragiques de l'opération « Wisla » et dans lequel il est précisé qu'en 1990, le Sénat de la République de Pologne a condamné ladite opération. Il convient également de se référer aux commentaires relatifs aux points 46 et 47 où il est signalé que des travaux sont actuellement menés en vue de la rédaction d'un projet de loi sur *l'indemnisation des nationalisations par l'Etat de biens immobiliers et autres*. Dans l'attente de l'adoption de cette loi, l'annulation ou la modification des décisions relatives aux bases sur lesquelles les propriétés des personnes déplacées ont été nationalisées ne saurait intervenir que dans le cas où ces décisions auraient été prises en violation du droit applicable à l'époque. Les procédures visant à la vérification de la légalité des décisions prises sont menées sur demandes des personnes intéressées. Lorsqu'il est constaté que la décision a été prise en infraction avec le droit applicable à l'époque, cette décision est annulée et, en conséquence, ces biens saisis sont restitués ou une compensation est accordée.

Concernant l'article 6.

Point 106. On peut ne pas souscrire au jugement catégorique présenté ici. *L'Avis* ne contient pas d'élément pouvant étayer l'opinion du Comité consultatif selon laquelle « les rom font l'objet de discrimination dans les domaines de l'emploi et des soins médicaux ». Le seul endroit où la situation des rom en la matière est mentionnée est la première phrase du point 50 de *l'Avis*, qui est ainsi formulée : « des discriminations à l'égard des rom quant à l'accès à l'emploi et aux soins médicaux sont aussi rapportées ». Dans la note de bas de page, il est fait référence au point 38 du *Second rapport sur la Pologne* de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) de 1999. Il convient de noter que le point 38 de ce rapport ne comporte pas de déclaration catégorique de ce type. En outre, il convient également d'attirer l'attention sur le fait que cinq années se sont écoulées depuis le moment où ce rapport a été élaboré.

Encore une fois, il importe donc de rappeler que les autorités sont conscientes du fait que, dans de nombreux domaines de la vie et, notamment, l'emploi et la santé, la situation de nombreuses personnes appartenant à la minorité rom est très délicate. Toutefois, cette situation ne résulte pas d'une discrimination, mais de raisons tout à fait différentes. Il importe également

de souligner qu'adopter un diagnostic inexact quant à la discrimination à l'égard des rom, n'aide en rien à l'amélioration de la situation de ces derniers.

Point 107. Tout en souscrivant aux conclusions figurant dans ce point, (et en précisant que ces stéréotypes négatifs ne persistent que dans une partie et non dans l'ensemble de la société), il convient de rappeler le commentaire relatif au point 51, où il est précisé que des mesures visant à changer les attitudes xénophobes ont été intégrées dans le *Plan d'action national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui s'y rattache* qui est actuellement préparé en vue de mettre en œuvre les décisions de la conférence des Nations Unies de Durban. A l'heure actuelle, le dialogue interculturel fait l'objet de beaucoup d'attention dans le système éducatif polonais. Dans ce système, les contenus enseignés et la méthode didactique sous jacente tendent à modeler des attitudes d'ouverture, de dialogue et de respect des différences culturelles. Ceci tient à la fois à la possibilité pour les écoles d'élaborer leurs propres programmes d'enseignement, à l'existence d'un programme éducatif correspondant aux conditions de l'environnement social et au financement par les services de l'éducation de publications méthodologiques et de cours de perfectionnement des enseignants dans ces domaines.

Point 108. On peut assurer que, conformément aux recommandations du Comité consultatif concernant la construction et la rénovation de mémoriaux, les autorités polonaises s'efforcent de maintenir un dialogue constant, notamment avec les représentants des minorités nationales intéressées, et d'adopter une attitude non discriminatoire, en particulier pour ce qui est des exigences linguistiques relatives aux inscriptions. Ces faits sont confirmés par la phrase figurant au point 53 de *l'Avis* où il est dit que : « le Comité consultatif apprécie les mesures prises par les autorités polonaises en relation avec la création et/ou la rénovation des mémoriaux en favorisant la poursuite d'un dialogue englobant aussi les représentants des minorités nationales concernées, de façon non discriminatoire, en particulier quant aux exigences linguistiques relatives aux inscriptions. »

Il convient également de rappeler que l'équipe de négociation sur les mémoriaux allemands et les conseils nommés par le Voïvode de Opolskie ont, durant toute l'année 2003, poursuivi des entretiens dans les communes et inspecté localement plusieurs dizaines de mémoriaux et de plaques commémoratives en souvenir des soldats allemands. L'objectif des activités de cette équipe était de trouver des solutions en vue de mettre les mémoriaux allemands en conformité avec les dispositions législatives applicables, grâce à un dialogue entre toutes les parties intéressées. Ont participé à chaque fois aux entretiens, des représentants du Voïvode, des collectivités territoriales, de la communauté locale, les présidents et membres des organes locaux des organisations de la minorité allemande, les prêtres des paroisses locales et les responsables des villages. Dans la plupart des communes, les recommandations mises au point par l'équipe lors des discussions ont été mises en application. Les communes où les recommandations n'ont pas été suivies, ont fait l'objet d'une nouvelle visite en décembre 2003. Le rapport résumant les travaux de l'équipe sera présenté par le Voïvode de la région de Opolskie en avril 2004.

Point 109. Afin de faciliter les poursuites concernant les infractions mentionnées par le Comité consultatif, des mesures ont été prises en vue de modifier l'article 256 du *Code pénal*, qui prévoit des sanctions en cas de préparation, collecte, détention, transport, achat et vente – en vue de leur diffusion – de matériels incitant à la haine en se fondant sur des différences nationales, ethniques, raciales, religieuses ou autres. Il est également prévu une formation des représentants du ministère public en vue d'une meilleure application de la réglementation en vigueur en Pologne concernant la lutte contre les infractions mentionnées dans ce point.

Point 110. Tout en acceptant la conclusion selon laquelle « les dispositions pénales sur l'absence de conséquence sociale significative devraient être maniées avec une extrême prudence lorsque sont en jeux des comportements insultants les minorités nationales ou incitant à la haine », il convient de se référer ici aux commentaires relatifs aux points 55, 56, et 57 qui ne reconnaissent pas l'idée selon laquelle les infractions liées à ce que l'on appelle « discours de haine » sont – par principe ou conformément à une certaine tendance – considérées comme présentant des conséquences sociales mineures. Il convient également de souligner que les conditions de perpétration qui font qu'un acte spécifique présente des conséquences sociales peu importantes, sont définies sur la base de critères découlant de la loi (article 115 alinéa 2 du *Code pénal*), et que tous les cas dans lesquels les conséquences étant considérées comme mineures, il est décidé de renoncer à poursuivre les auteurs, sont étudiés de très près.

Concernant l'article 9

Point 112. Il convient de se référer ici au commentaire sur les points 61 et 62 où figurent des informations sur la correspondance entre la Société sociale et culturelle des Allemands de la région d'Opolskie, en Silésie, et le Conseil national de la radiophonie et de la télévision concernant l'octroi de fréquences. La Société en question a tout d'abord déposé une demande d'octroi de fréquence, qui lui aurait permis de diffuser des programmes sur l'ensemble de la région d'Opolskie en n'utilisant qu'un seul émetteur puissant. Aucune fréquence permettant la mise en service d'un émetteur aussi puissant n'étant disponible, la Société a déposé un nouveau projet prévoyant la diffusion des programmes à partir de plusieurs émetteurs moins puissants, permettant de couvrir l'ensemble des districts de la Voïvody et la couverture des régions de Poviats et d'Opolskie où habite la minorité allemande. Les problèmes d'ajustement des paramètres techniques sont en cours de résolution. Il convient d'insister sur le fait que les difficultés d'octroi de fréquences ne tiennent qu'à des raisons techniques. Il convient aussi d'ajouter que l'équipe chargée des minorités nationales, qui a fait preuve d'attention et de bonne volonté, a approuvé la demande de la minorité allemande et que son avis a été transmis au Conseil national de la radiophonie et de la télévision.

Point 113. Il convient de se référer ici au commentaire relatif au point 64 où figurent les informations suivantes : TVP3, la troisième chaîne de télévision publique à vocation régionale, produit et diffuse – dans le cadre de sa mission de service public – des programmes à destination des minorités nationales et ethniques. Ces programmes sont diffusés à la fois sur le réseau national qui couvre l'ensemble du pays, et sur les réseaux régionaux qui couvrent les territoires de chacune des Voïvodies. Hélas, TVP3 ne couvre actuellement qu'environ 55 % du territoire et 75% de la population. Les téléspectateurs qui se trouvent hors de la zone de couverture de TVP3 ont des difficultés à recevoir ces programmes (et notamment ceux destinés aux minorités), mais il est parfois possible d'utiliser d'autres canaux d'accès que la diffusion terrestre. Les représentants des minorités et des communautés utilisant une langue régionale ont indiqué que le programme Ukrainien « Telenowyny » (réseau national) n'était pas reçu dans certaines parties des Voïvodies de Warmińsko-Mazurskie et Podkarpackie et que le programme Kaszub « Rodno ziemia » (réseau régional TVP3 de Gdańsk) ne pouvait être reçu dans la partie occidentale de la Voïvodie de Pomorskie. A cet égard, TVP3 a entrepris de prendre des mesures pour élargir sa couverture. Toutefois, concernant la Voïvodie de Podkarpackie, il faudra procéder à des ajustements avec les pays voisins. Ont été mis en service en 2003 sept émetteurs concernant les territoires habités par des minorités pour la Voïvodie de Zachodniopomorskie et un pour celle de Podkarpackie. Tout récemment, TVP3 a également obtenu l'autorisation de mettre en service deux émetteurs numériques dans les Voïvodies de Silésie et, de Podkarpackie. En outre, depuis le 9 janvier 2004 la diffusion des programmes de TVP3 est relayée par la plateforme numérique satellite Cyfra +, ce qui permet

un accès aux programmes diffusés sur le réseau national via le satellite. D'ici peu, il est également prévu de mettre en service trois émetteurs moins puissants dans les Voïvodies de Zachodniopomorskie et Warmińsko-Mazurskie.

Point 114. Tout en acceptant le principe général selon lequel les programmes destinés à des minorités devraient être préparés par des personnes appartenant à ces minorités, ou du moins en consultation avec celles-ci, il convient de noter que l'*Avis* suivant formulé dans ce point n'est pas totalement exact : « si les représentants des minorités nationales participent à plusieurs programmes destinés aux minorités nationales et diffusés par les radios et télévisions publiques, d'autres programmes sont préparés sans consultation significative des minorités nationales ». De fait, il a été adopté pour principe que les programmes destinés aux minorités sont préparés par des représentants desdites minorités et font l'objet de consultations avec ces dernières. Toutefois, il existe quelques exceptions à cette règle, parmi lesquelles le programme intitulé « les climats ethniques » ; mais ce programme est, par définition, un programme destiné non seulement aux minorités, mais avant tout un programme sur les minorités, qui s'adresse au public en général. En outre, parmi les journalistes co-auteurs de ce programme figurent des journalistes polonais, mais également des représentants des minorités Biélorusses, Ukrainiennes, Slovaques, Rom et Allemandes.

Concernant l'article 10.

Point 115. Il convient de se référer aux commentaires relatifs aux points 66, 67 et 68 où il est précisé que, tout en acceptant l'ensemble des conclusions figurant dans ces points, il ne saurait être répondu à la demande du Comité consultatif concernant la mise en œuvre de l'article 10 paragraphe 2 de la *Convention-cadre* avant l'adoption de la loi *sur les minorités nationales et ethniques et les langues régionales*. A l'heure actuelle, ce projet de loi fait l'objet de consultations avec les organisations de ces minorités. Il convient également de noter que, dans l'hypothèse où cette loi serait adoptée dans sa version actuelle, il sera alors possible d'introduire des langues auxiliaires dans 79 communes, ce qui, du point de vue pratique, signifie que dans ces communes les membres d'une minorité pourraient utiliser leur langue dans leurs relations avec l'administration. Ainsi pourrait-on répondre à la demande formulée à la dernière phrase du point 67 concernant la détermination, en concertation avec les représentants des minorités nationales et ethniques, des régions qui pourraient être concernées par l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration. Parallèlement, il convient de rappeler que, le 12 mai 2003, la Pologne a signé la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* et que la préparation de la procédure de ratification est en cours, et notamment les discussions avec les organisations des minorités nationales et ethniques sur la portée des dispositions de la *Charte*, lesquelles revêtiront un caractère obligatoire pour la Pologne.

Point 116. Il convient de se reporter ici au commentaire relatif au point 69 où il est précisé que par « langue étrangère », on entend dans la réglementation en question « une langue autre que la langue officielle » et qu'à l'intérieur de cette réglementation, le rôle spécifique des langues minoritaires est explicitement précisé, puisque celles-ci sont distinguées des autres langues. En outre – à l'époque où la loi *sur les minorités nationales et ethniques et les langues régionales* n'existait pas –, il s'agissait là de la seule possibilité de placer dans les bureaux des panneaux rédigés dans les langues minoritaires. Les minorités ont toutes eu l'impression que cette réglementation constituait une brèche dans la législation existante qui ne permettait pas l'utilisation des langues minoritaires dans les bureaux. Au cours des entretiens qu'ils ont eus avec les autorités, les représentants des minorités n'ont pas repris à leur compte les doutes formulés par le Comité consultatif, mais ont plutôt exprimé leur satisfaction, considérant que le

gouvernement avait à leur avis pris les mesures appropriées en vue d'un élargissement des droits linguistiques.

Concernant l'article 11.

Point 117. Il convient de se reporter ici aux commentaires relatifs aux points 71 et 72 où il est précisé que la possibilité d'utiliser les dénominations auxquelles il est fait référence à l'article 11 paragraphe 3 de la *Convention cadre* figure dans le projet de loi sur *les minorités nationales et ethniques et les langues régionales*. Il conviendrait également de noter que, dans l'hypothèse où le projet de loi serait adopté dans sa version actuelle, il sera alors possible, dans dix-huit communes de la Voïvodie de Podlaskie d'utiliser les appellations biélorusses.

Concernant l'article 12.

Point 118. Il convient de se reporter ici au commentaire relatif au point 73 où il est précisé que l'on constate dans le milieu de l'enseignement une prise de conscience croissante de la nécessité d'une information sur les traditions et cultures des minorités ethniques et nationales qui peuplent la Pologne, prise de conscience dont on peut trouver la preuve dans les programmes où il est fait état de ces concepts (en particulier, ceux destinés à la partie de l'enseignement intitulée Education régionale – patrimoine culturel de la région) et dans le matériel pédagogique destiné aux enseignants. Dans le souci de poursuivre la diffusion du savoir sur les minorités nationales et ethniques, le ministère de l'Education, en collaboration avec la télévision éducative, a préparé un film présentant l'histoire, les traditions, les cultures et les problèmes modernes de chacune des minorités nationales et ethniques en Pologne. Par ailleurs, chaque année, le budget du ministère de l'Education prévoit des subventions en faveur des projets destinés à aider à préserver et développer les cultures des minorités nationales et ethniques et les faire connaître au sein de la société polonaise (projet du type : concours scolaire de récitation, de musique ou de théâtre, festivals et présentation d'activités artistiques par des enfants et des jeunes, ateliers ethnographiques, séminaires et conférences destinés aux enseignants et consacrés aux cultures des minorités nationales et ethniques, et publications de supports pédagogiques et de matériels méthodologiques). Ces actions devraient contribuer à ce que la Pologne ne soit plus considérée comme le pays de l'uniformité ethnique et linguistique.

Point 119. Il convient de se reporter ici aux commentaires relatifs aux points 76 et 77 où est présentée la partie de l'*Avis*, généralement acceptée, concernant les « classes rom » et où il est également signalé qu'il s'agit d'une expérience globalement en passe de disparaître. Certes, il existe plusieurs « classes rom », mais leur nombre est en diminution constante et aucune nouvelle classe n'est créée. Etant donné que ces classes n'existent qu'au niveau de l'enseignement élémentaire (six ans) et que, par souci du bien-être des enfants inscrits dans ces classes, il est impossible d'introduire des changements radicaux, on peut espérer que, d'ici quelques années, ces classes cesseront leur activité. Comme il est justement souligné, ces classes seront remplacées par le nouveau modèle mis en œuvre dans le cadre des programmes gouvernementaux. Il convient également de confirmer que l'une des tâches assignée au programme à vocation nationale introduit depuis le 1^{er} janvier 2004 est l'intégration des élèves rom.

Point 120. L'opinion présentée dans l'*Avis*, selon laquelle les autorités locales semblent jouer un rôle déterminant dans la fermeture des écoles, est contestable. En effet, il n'est pas possible de fermer un établissement sans obtenir l'avis positif du service de la collectivité locale concernée, à savoir l'inspecteur des écoles, qui représente l'administration gouvernementale. Dans la pratique, ces inspecteurs donnent, dans de tels cas, un avis défavorable.

Quoiqu'il en soit, cela ne fait aucun doute, il n'existe pas de cas où, pour des raisons financières ou pour toute autre raison, seules des « classes minoritaires » auraient été fermées. Qui plus est, dans le cas des établissements où la plupart des enfants reçoivent l'enseignement dans la langue polonaise et où l'enseignement dans une langue minoritaire n'est assurée que dans quelques classes, l'existence de ces dernières incite les inspecteurs à émettre un avis défavorable concernant la fermeture de l'établissement. Quoiqu'il en soit, il convient de se ranger à l'avis du comité consultatif pour ce qui est de la nécessité d'un suivi par l'administration des cas dans lesquels on pourrait penser que la situation financière constitue un obstacle au fonctionnement des classes des établissements dans lesquels l'enseignement est assuré dans des langues minoritaires.

Point 121. Tout en partageant l'avis selon lequel il est nécessaire de prendre toutes les mesures possibles pour maintenir les écoles et les classes lituaniennes – comme il a déjà été précisé dans les commentaires relatifs aux points 81 et 82 –, il est possible de calmer les inquiétudes en la matière en précisant que, grâce à l'attitude positive des dirigeants de cette minorité et à la bonne volonté des autorités dans le domaine de l'éducation, un mécanisme permettant de fournir les moyens financiers nécessaires pour satisfaire aux besoins de cet enseignement a pu être mis en place. Ce mécanisme prévoit une augmentation de 20 ou 50 % des moyens et, dans le cas où ces montants ne seraient pas suffisants, une allocation supplémentaire prélevée sur la réserve de 1 % de la part de la dotation générale affectée à l'éducation (ainsi, par exemple, les communes de Puńsk et de Sejny ont ainsi reçu 1.188.000,00 Zlotys). Il convient de noter que ce mécanisme a été intégré dans la *Stratégie de développement de l'éducation de la minorité lituanienne en Pologne*, un document préparé collectivement par le gouvernement, l'administration locale et les organisations de la minorité lituanienne.

Concernant l'article 15.

Point 123. Les privilèges électoraux qui prévoient que les Comités des minorités nationales ne sont pas assujettis à l'obligation de dépasser le seuil électoral de 5 %, ont été repris dans les modalités d'élection au Parlement. Ces privilèges figurent également dans la législation actuellement applicable concernant les *modalités d'élection à la Diète et au Sénat de la République de Pologne*. Toutefois, il convient de noter que dans les années 90, en raison du nombre inférieur de participants à l'élection du Comité de la minorité allemande, celui des délégués appartenant à cette minorité a diminué. Cette tendance a maintenant été stoppée et le nombre de députés et de sénateurs appartenant aux minorités n'a globalement pas changé lors des récentes législatures.

Point 124. On peut se féliciter de ce que les recommandations du Comité consultatif sur l'évolution souhaitable du Groupe chargé des questions relatives aux minorités nationales coïncident avec les enseignements que ce groupe a tirés de son expérience et l'éventail des activités prévues pour le Comité mixte gouvernement – minorités nationales et ethniques.

Concernant l'article 18.

Point 125. Il ne fait aucun doute que les règles auxquelles il est fait référence dans ce point sont connues des autorités polonaises qui d'ailleurs les appliquent.

V. REMARQUES CONCLUSIVES

Point 131. Encore une fois, il convient de souligner que les solutions existantes qui prévoient l'augmentation de 20 ou 50 % des moyens accordés à la minorité lituanienne (et dans le cas où

ces montants ne seraient pas suffisants, l'allocation de moyens financiers supplémentaires prélevée sur la réserve de 1 % de la partie de la dotation générale réservée à l'éducation) permet le maintien du réseau existant d'écoles et de classes lituaniennes. Ce mécanisme a été intégré dans la *Stratégie de développement de l'éducation de la minorité lituanienne en Pologne*, document préparé en commun par le gouvernement et les collectivités locales, d'une part, et les organisations de la minorité lituanienne, d'autre part. Cette *stratégie* est poursuivie en collaboration avec la minorité lituanienne et fait l'objet d'une évaluation lors des réunions annuelles du sous-groupe chargé de l'éducation des minorités nationales, auxquelles participent des représentants de cette minorité.

	Subvention à l'éducation	Manuels	Autres moyens éducatifs	Activités de base	Activités de publication	Activité sous forme de présentations	Autre	TOTAL
Biélorusses	2 089 598	639 919	15 000	235 200	492 000	389 000	0	3 860 717
Kaszbys	2 498 478	52 000	0	0	0	0	0	2 550 478
Karaites	0	0	0	5 000	0	0	7 000	12 000
Litوانيens	1 713 351	507 760	32 446	23 000	275 000	128 000	300 000	2 979 557
Lemks	212 734	184 000	18 200	137 000	21 000	77 000	0	649 934
Allemands	18 685 225	18 496	40 927	134 000	426 000	241 000	0	19 545 648
Arméniens	0	0	0	0	8 000	0	0	8 000
Tzyganes	157 447	0	27 450	136 823	180 000	127 000	2 262 000*	2 890 720
Russes	0	0	0	0	0	7 000	0	7 000
Slovaques	322 826	65 922	16 800	53 000	250 000	80 000	0	788 548
Tatars	0	0	0	10 000	60 000	0	0	70 000
Ukrainiens	2 997 754	162 130	35 541	315 500	527 000	353 500	0	4 391 425
Juifs	28 364	0	0	70 000	355 000	38 000	0	491 364
TOTAL	28 705 777	1 630 227	186 364	1 119 523	2 594 000	1440500	2 569 000	38 245 391

* Programme pilote de gouvernement en faveur de la communauté rom de la voïvodie de Małopolskie en 2003 :

Réserve spéciale :	2 000 000
Fonds attribués par le Ministère de l'Education et des Sports (aux fins d'activités éducatives à Małopolska)	250 000
Fonds attribués par le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration (Accords avec les représentants de la communauté rom)	12 000

annexe

**Financement des minorités nationales et ethniques
et des communautés utilisant des langues régionales prévu au budget de l'Etat polonais en 2003**

Notes explicatives du tableau

Colonnes :

A – Minorités nationales et ethniques et communautés parlant la langue régionale

B – Montant de la subvention à l'éducation prévu au budget du Ministère de l'Education nationale et du Sport. Calculés selon les échelles P15 et P16 (montants venant en complément de la partie de la dotation générale réservée à l'éducation accordés aux organes des collectivités territoriales pour le financement de l'éducation des minorités ethniques et nationales, l'enseignement des langues régionales et les classes supplémentaires pour les élèves rom), et montants supplémentaires accordés aux écoles par prélèvement sur la réserve de 1 % de la part de la dotation générale réservée à l'éducation.

C – Coût d'acquisition des manuels scolaires pour les minorités nationales et ethniques couvert par le Ministère de l'Education nationale et du Sport.

D – Financé par le Ministère de l'Education nationale et du Sport : conception, impression et distribution des certificats de scolarité dans la version bilingue, conception et publication du programme d'enseignement pour les minorités nationales et ethniques, subventions pour les activités prévues, matériel pédagogique pour les enseignants

E – Fonds du Ministère de la Culture destinés à couvrir les coûts d'encadrement des groupes artistiques, l'organisation des concours et ateliers pour les jeunes, les dépenses de promotion et de diffusion de la culture des minorités dans les mass médias

F – Financé par le Ministère de la Culture : publication de périodiques et autres publications émanant des minorités nationales et ethniques

G – Coût d'organisation des manifestations culturelles, festivals, séminaires, représentations de groupe de danse, organisés par ou pour les minorités nationales et ethniques couverts par le Ministère de la Culture

H – parmi les autres dépenses, figurent :

- Le financement supplémentaire sur le budget de la Chancellerie du Premier ministre, de la construction de la maison de la culture lituanienne à Puńsk
- Le financement du *Programme pilote du gouvernement en faveur de la communauté rom de la province de Małopolska pour les années 2001-2003*
- le financement par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration de l'organisation de la conférence intitulée « le patrimoine de la nation Karaite dans l'Europe contemporaine ».